

# LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

## UNE NOUVELLE LIGNE FERRÉE LYONNAISE DE GRANDE CEINTURE

Les diverses transformations et le déplacement des voies ferrées lyonnaises ne sont même pas achevés que l'on s'aperçoit déjà de l'insuffisance de l'œuvre entreprise.

La nouvelle gare des Brotteaux, qui devait suppléer la gare de Perrache et désencombrer cette dernière en devenant tête de ligne ou station de passage pour un grand nombre de trains de voyageurs, deviendra trop petite avant peu d'années. D'ailleurs, elle sera toujours traversée par les convois à marchandises en provenance ou à destination des lignes du Nord, de l'Est, du Sud et du Sud-Est, ce qui ne facilitera certainement pas le service de l'exploitation.

On peut se rendre compte, d'autre part, que l'accès de notre ville a uniquement lieu par deux ponts, celui de la Quarantaine, sur la Saône, et le pont Saint-Clair, sur le Rhône, soit seulement quatre voies ferrées pour un trafic intense, qui ira sans cesse en augmentant.

Si nous comparons cette situation à celle des principales cités continentales, nous constatons que, même par rapport aux agglomérations moins considérables comme population ou activité industrielle, Lyon est et restera très défavorablement desservi.

Ce fâcheux état de choses se traduit déjà (et cela ira forcément en s'aggravant) par l'insuffisance du nombre de trains, des retards et pertes de temps, un entassement dans les wagons, car on ne peut créer autant de convois qu'il en faudrait pour assurer convenablement le service sur toutes les lignes, et par des risques d'accidents de plus en plus à craindre.

L'accroissement du matériel ne suffirait pas à améliorer la situation, les voies étant en nombre par trop restreint.

Nous savons bien que le futur itinéraire Lozanne-Givors est destiné à décharger les lignes principales, mais ce nouveau tronçon ne dégagera pas les voies de l'Est et ne suppléera aux autres qu'insuffisamment, eu égard surtout à l'augmentation progressive du trafic, qui atteint une moyenne de 4 à 6 pour 100 par année, et permet de prévoir le doublement forcé des transports avant une vingtaine d'années.

Donc, il serait imprudent et de mauvaise administration de ne pas se préoccuper dès maintenant des nécessités de l'avenir ; on aura, effectivement, bien juste le temps d'étudier un programme et d'en réaliser l'exécution au moment opportun.

Nous ajouterons, et c'est une question primordiale pour notre ville, que, si l'on ne perfectionnait pas le réseau ferré de la région, en permettant l'extension des possibilités de raccordements industriels, on rendrait non seulement l'œuvre incomplète, mais on restreindrait, en quelque sorte, de plus en plus l'essor de notre cité.

Nous avons maintes fois démontré, en effet, que la plupart des usines ou établissements quelconques, magasins, dépôts, entrepôts, etc., devaient absolument pouvoir se raccorder au chemin de fer ou être à proximité de gares à marchandises ; les frais de camionnage sont tellement grands, ainsi que nous l'avons fait ressortir par quelques exemples à l'appui, qu'en ces temps d'ardente concurrence étrangère, ces dépenses font disparaître souvent le plus clair du bénéfice ou constituent parfois des pertes importantes, qui vouent certaines industries à la ruine.

C'est pour cela, d'ailleurs, que Lyon ne voit pas se développer la grande et la moyenne industrie et que, seules, les petites fabriques peuvent y végéter péniblement, quand elles ne traitent que des matières ou produits peu encombrants, ou d'une valeur suffisante pour pouvoir supporter des majorations assez sensibles comme frais de camionnage et de manutention.

En accordant à nos usiniers la possibilité de recevoir et d'expédier leurs marchandises sous une forme moins onéreuse qu'actuellement, on leur assurerait des avantages précieux, qui leur permettraient de prospérer pour le plus grand bien de la collectivité lyonnaise ; en outre, de nouvelles industries seraient attirées et s'installeraient sans doute dans les environs immédiats de la ville, si ces facilités de transports étaient définitivement acquises à notre région.

Nous pensons que ces considérations ne soulèvent aucun doute possible et que chacun est bien convaincu de l'importance qu'il y a, pour une ville comme la nôtre, à être bien desservie, au point de vue des voyageurs comme à celui des marchandises, par de nombreuses voies ferrées judicieusement établies.

Cela étant posé, examinons quel pourrait être le programme des améliorations à réaliser.

Tout d'abord, il faudrait rejeter nettement en dehors de Lyon, sur une ligne excentrique à construire, le passage des trains de marchandises qui, venant du tunnel de Saint-Clair ou des directions d'Ambérieu et de Sathonay-Bourg, pour se diriger sur Grenoble, Marseille et Givors, ou *vice-versa*, n'auraient pas les gares de la Part-Dieu et de la Mouche comme points de destination ou d'arrêts obligés.

Cette nouvelle ligne serait une sorte de grande ceinture desservant la grande banlieue ; elle amènerait à peu près directement aux usines créées ou à construire à proximité les marchandises, approvisionnements et matières premières dont elles auraient besoin, et emporterait les produits fabriqués. Elle se raccorderait aux directions de Crémieu, de Grenoble, de Marseille, et se souderait, près de Chasse, au nœud des voies ferrées de la Loire, par Givors.

Son tracé pourrait être le suivant :

Au débouché du pont Saint-Clair, construction qui serait ultérieurement refaite à quatre voies ou doublée par un autre pont, la ligne se détacherait en courbe vers l'est, en contournant le champ de courses ; elle serait rejointe par un tronçon courbe venant de la gare des Brotteaux, et se dirigerait sur les Charpennes et Cusset, en atteignant, avant ce dernier point, le chemin de ronde des fortifications, qu'elle pourrait suivre (ou être installée parallèlement, en dehors ou en dedans, à peu de distance), jusqu'au croisement de la grande route de Meyzieu, en se raccordant au chemin de fer de l'Est.

De là, la ligne s'infléchirait vers le sud-est, pour passer à Bron, puis à Saint-Priest, où aurait lieu la soudure avec les voies de Grenoble. A partir de Saint-Priest, la ligne reviendrait au sud-ouest, en desservant Corbas, Saint-Symphorien (important chef-lieu de canton non encore relié au chemin de fer), puis Ternay, et enfin Chasse, en se raccordant tout d'abord, en face de Flévieu, au tronçon courbe de Givors ; la ligne devrait passer au-dessus des voies de la direction de Marseille et s'abaisser ensuite pour arriver de nouveau à la gare de Chasse.

(A suivre.)

SINED.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

## Fédération Régionale de l'Est et du Sud-Est

— FIN —

Le rapport sur l'apprentissage est présenté par M. GROBON, de Lyon, qui rappelle en débutant la supériorité incontestable autrefois acquise par l'ouvrier français, grâce aux anciennes organisations du compagnonnage.

M. Grobon explique que la Révolution ayant aboli les maîtrises et les jurandes, le machinisme a fini par faire complètement disparaître l'œuvre de nos pères.

Le patronat, dit-il, doit examiner le problème avec la plus grande sollicitude, il reconnaîtra ainsi que cet état de choses si regrettable est bien un peu de son fait, et qu'il a manqué et manque encore vis-à-vis de la classe ouvrière de l'attention qu'il lui doit.

Diverses causes ont amené la transformation, sinon la disparition de l'apprentissage. Au nombre de celles-ci, on peut ranger en premier lieu le défaut de rémunération immédiate du salaire de l'enfant, salaire demandé par la famille et constituant un appoint au budget de la maisonnée. Parents et enfants ne réfléchissent pas à l'avenir ; attirés par un gain immédiat, un gain inespéré, ils ne voient pas qu'ils touchent l'usure matérielle de leurs membres, que l'étude et l'application auraient rendus plus aptes à les défendre contre les luttes continuelles de la vie. Il restera manœuvre, ou, s'il se spécialise, il rompra au plus tôt le contrat d'apprentissage, se condamnant à ne jamais être qu'un demi-ouvrier.

Courageusement, M. Grobon attribue également à l'oubli de son rôle par le patron la situation actuelle ; il montre l'apprenti laissé trop seul à l'atelier, le manque de sollicitude du patron et de l'ouvrier compagnon d'atelier pour lui apprendre son métier dans tous ses détails, dans toute sa science ; il est ensuite naturel que cet ouvrier, devenu chef de maison, méprise à son tour un tel apprentissage.

Le machinisme et la spécialisation contribuent dans une large mesure à créer le demi-ouvrier.

Mais il ne suffit pas d'avoir conscience du mal et d'en connaître les causes : le devoir des patrons est d'en chercher le remède.

Des efforts sont faits actuellement dans cette intention : les écoles professionnelles, qui semblent pour les jeunes apprentis une prolongation de l'école primaire, tout en rendant des services, répondent très imparfaitement à la question, mais c'est là une issue peu pratique pour les familles pauvres, l'élément ouvrier en profite peu ou pas.

Les cours professionnels répondent mieux à la solution, mais l'éloignement, le travail intellectuel joint au travail manuel d'une journée, la crainte des mauvaises fréquentations éloignent des cours les parents et les jeunes gens. Il faut donc tâcher d'éviter les inconvénients de toutes espèces signalés et développer les avantages.

Voici quelle serait, d'après le rapporteur, l'organisation à créer :

1° L'enseignement professionnel à l'école primaire qui, entre autres avantages, permettra à l'enfant de réfléchir sur ses goûts et de choisir ainsi librement la profession pour laquelle il peut avoir des prédilections ;

2° La création d'écoles spéciales d'apprentissage que l'élève serait tenu de suivre, trois heures par jour, pendant les trois années que dure son apprentissage ; la rémunération immédiate suivant une échelle à déterminer ;

3° La création d'écoles d'atelier, pour lesquelles le patron opérerait une retenue à l'apprenti jusqu'au jour du complet achèvement de l'apprentissage.

Pour ce fonctionnement, il pourrait être fait appel aux Caisses patronales comme aux Caisses municipales et départe-

mentales. Le rapport de M. Grobon a obtenu un succès très mérité auprès des congressistes.

\*\*

Un rapport sur la *Réglementation des grèves* est présenté par M. VERRIER, rapporteur général du Syndicat de la Loire. Après l'examen du projet de loi Colliard et Millerand, le rapporteur indique ce qu'il y aurait à faire pour le rendre applicable à l'Entreprise et les modifications nécessaires pour apporter à la loi plus de garanties aux patrons qui présentent seuls aujourd'hui les conditions requises dans l'espèce de contrat que va être la loi.

M. Berlie, président, rappelle que la Chambre lyonnaise a présenté un rapport sur ce sujet, rapport différent par ses conclusions de celui du Syndicat général de la Loire ; il demande le renvoi au Comité-Directeur pour la discussion des deux rapports et la rédaction d'un rapport unique à présenter à la Fédération nationale. (Adopté.)

\*\*

Au nom du Syndicat général de la Loire, M. VERRIER, son rapporteur général, présente un rapport sur l'intéressante question des *Retraites ouvrières*. Le Syndicat général est d'avis d'augmenter la sphère d'action, et que les Syndicats de garantie, ainsi créés pour les retraites, soient ensuite organisés pour comprendre toutes les autres assurances sociales en préparation : invalidité, chômage, maladies professionnelles.

Les conclusions du rapport du Syndicat de la Loire ont été adoptées.

\*\*

M<sup>e</sup> QUAK, avocat-conseil de la Fédération, présente un rapport sur une question d'amnistie émanant du Syndicat de la Nièvre.

M. LIORÉ, président du Syndicat de Valence, dépose à son tour un rapport sur une question locale qui offre de l'intérêt pour tous. Un docteur n'a pas hésité à s'affubler du titre d'entrepreneur de travaux pour tâcher d'obtenir de meilleures conditions pour des fournitures qu'il sollicitait. Ce petit moyen, s'il témoigne du bas esprit de l'individu qui l'emploie, n'est pas justiciable des Tribunaux. C'est l'avis du Conseil de la Fédération. M. Lioret demande donc que la Fédération, saisie de ce cas, fasse le nécessaire pour que de tels faits ne puissent se renouveler sans être justiciables de pénalités. Un vote conforme a lieu.

\*\*

Voici maintenant le texte de l'important rapport de M. BÉNASSY, de Lyon, sur la question si ardue du *Délai-congé ou préavis, règlements d'ateliers* :

Parmi les questions de toute actualité, celle du délai-congé présente un vif intérêt pour les industries du bâtiment en raison de la gravité des dispositions qui viennent d'être adoptées à ce sujet par le Conseil supérieur du Travail et présentées au Ministre du Commerce et de l'Industrie pour être ultérieurement sanctionnées par les Chambres. Ces dispositions jetteraient un trouble très considérable dans notre industrie et il y a lieu, dès aujourd'hui, d'en examiner la portée et les conséquences et voir si l'on ne doit pas, de suite, étudier quelques moyens de les atténuer.

1. Vous savez qu'il est d'usage, dans beaucoup de professions que le patron et l'ouvrier se préviennent mutuellement un certain temps d'avance de leur intention de rompre le contrat qui les lie. Cette période de temps qui doit s'écouler entre la dénonciation du contrat et la cessation effective du travail est connue sous le nom de *délai-congé* ou *délai de prévenance*, ou encore *préavis*.

Cet usage est, en somme, de date assez récente. Dans l'ancien régime, le délai-congé aurait été une anomalie dans l'organisation étroite du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'ouvrier aussi bien que le patron, ensermés dans les règlements de leur corporation, étaient engagés à vie dans une profession dont ils ne pouvaient s'écarter : apprenti, compagnon et maître travaillant ensemble dans l'atelier familial, vivant de la même vie, partageant la même table et couchant souvent sous le même toit, devaient ignorer les graves

questions que soulève aujourd'hui l'expansion considérable de l'industrie moderne.

Par contre, de nos jours, et surtout pour l'ouvrier du bâtiment, l'embauchage est fait à l'heure et à la journée.

II. L'unique préoccupation du législateur de 1804, au moment où il traita du *louage d'ouvrage et d'industrie*, ce fut de faire échapper l'ouvrier aux règlements corporatifs supprimés par la Révolution et qui auraient pu renaître; c'était, en même temps, la crainte de voir ressusciter les droits féodaux et le désir de sauvegarder contre ses propres entraînements la liberté humaine.

L'exposé des motifs s'exprimait ainsi :

« La condition de l'homme libre abhorre toute espèce d'esclavage. » Aussi l'article 1780 du Code civil statuera de la manière suivante : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »

On ne peut donc, aux termes du Code civil, engager ses services pour la durée de sa vie; une convention de ce genre serait nulle et chacune des parties pourrait rompre, sans être tenue de payer à l'autre des dommages-intérêts; le contrat étant illicite, la rupture est l'exercice d'un droit et aucune indemnité ne peut être basée sur elle.

Lorsque le contrat de location de travail est fait *sans détermination de durée*, il est valable; mais il ne peut être indéfiniment valable, puisque la loi veut qu'on ne puisse engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. Chaque partie peut donc, *quand bon lui semblera*, mettre fin à l'exécution de la convention; sa liberté d'action reste entière. Mais ce contrat résiliable à volonté pouvait-il être la source de dommages-intérêts? Le Code civil était muet sur ce point.

Les Tribunaux et les Cours furent maintes fois saisis de la question. Peu à peu, à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, une opinion générale finit par prévaloir et l'on peut la résumer ainsi : Le principe est la liberté réciproque; cependant, la partie qui donne congé doit respecter *les délais d'usage* sous peine d'être tenue à des dommages-intérêts.

« Ainsi, la partie qui donne congé n'a pas à fournir de motif; elle n'a pas à justifier sa décision. Il lui suffit de vouloir; elle est libre. Mais si l'usage veut que, dans les contrats de la même nature que ceux qu'elle a passés, les congés soient précédés d'un certain délai, elle sera obligée, si elle n'a pas observé ce délai ou si elle n'a pas de motif légitime à ne pas les observer, à indemniser l'autre partie (1). »

Il n'y a donc pas lieu à dommages-intérêts en principe, au cas de brusque renvoi ou de départ intempestif d'un ouvrier; et le seul cas où il pourrait y avoir allocation d'une indemnité était celui où l'usage d'un délai était admis pour la rupture d'un contrat.

III. Telle était la jurisprudence que la loi du 27 décembre 1890 est venue préciser, condenser, compléter et rendre obligatoire. Voici son texte incorporé à l'article 1780 du Code civil :

« On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

« Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les Tribunaux civils ou devant les Cours d'appel, seront inscrites comme affaires sommaires et jugées d'urgence. »

En vertu de la loi de 1890, lorsque l'usage du délai-congé existe dans une industrie, la partie contractante, patron ou ouvrier, qui veut se séparer de l'autre, doit observer ce délai. C'est également l'usage qui fixe l'indemnité à payer par la partie qui n'observe pas le délai-congé; cette indemnité est généralement fixée au montant du salaire afférent à la période du

délai-congé. C'est encore l'usage qui détermine ce qu'on nomme la période d'essai qui suit l'embauchage de l'ouvrier et pendant laquelle le délai-congé ne s'observe pas.

Lorsque l'usage du délai-congé n'existe pas dans une profession, comme dans l'industrie du bâtiment, l'obligation de dénoncer le contrat de travail quelque temps à l'avance ne peut résulter que d'une stipulation expresse de ce contrat. Au point de vue juridique, on peut se soustraire par une convention spéciale, à l'usage du délai-congé, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Les usages, d'après les articles 1159 et 1160 du Code civil n'ont d'autre valeur que de compléter ou d'éclaircir le sens des conventions. Mais lorsqu'il y a des conventions expresses, celles-ci, aux termes de l'article 1134 du Code civil, « légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Aussi, la Cour de Cassation a dit, plusieurs fois, que des conventions conclues entre des patrons et des ouvriers pouvaient supprimer ou modifier à leur égard le délai-congé en usage dans leurs métiers.

La jurisprudence de la Cour de Cassation, à la suite de la loi du 27 décembre 1890, s'est fixée sur les points suivants :

1° Lorsque le délai-congé n'a pas été observé dans une profession où cet usage existe, l'allocation des dommages-intérêts n'est pas obligatoire; la loi a dit, en effet : la résiliation... peut donner lieu à des dommages-intérêts.

2° L'allocation des dommages-intérêts peut être plus étendue que la valeur du salaire afférent au délai-congé.

3° La partie qui a subi la rupture doit fournir la preuve que celle-ci a été abusive; la partie qui a pris l'initiative n'a pas à justifier la mesure qu'elle a prise.

4° Un règlement d'atelier affiché dans un des endroits les plus apparents, est sensé avoir été accepté dans toutes ses clauses par l'ouvrier du moment qu'il en a pris connaissance.

IV. Cette dernière conclusion de la Cour de Cassation était directement contraire aux décisions de plusieurs Conseils de prud'hommes qui n'admettaient pas qu'un règlement d'atelier puisse porter atteinte aux usages en matière de délai-congé. Le Ministre du Commerce, saisi par eux, mit la question à l'ordre du jour du Conseil supérieur du Travail au commencement de 1903. Une enquête fut demandée par la Commission permanente de ce Conseil supérieur du Travail auprès de tous les Conseils de Prud'hommes. En conséquence, le 1<sup>er</sup> avril 1903, le Ministre du commerce adressait au 162 Conseils de prud'hommes un questionnaire comprenant 5 questions relatives aux règlements d'ateliers.

A la question : *Etes-vous d'avis qu'il ne puisse pas être dérogé aux usages en matière de délai-congé par voie de règlement d'atelier?* 50 Conseils de prud'hommes répondirent affirmativement (c'est-à-dire qu'il ne puisse pas être dérogé) et 45 négativement.

Le Conseil supérieur du Travail saisi des résultats de l'enquête adopta la résolution suivante dont les tendances et la portée méritent d'être relevées :

« Le Conseil supérieur du Travail,

« Attendu qu'il résulte tant de l'enquête faite par le Ministre du commerce que des observations particulières de chacun, que le délai-congé est d'un usage général et traditionnel en matière de résiliation de contrat de louage de services ou de travail à durée indéterminée;

« Est d'avis :

« Que cet usage est fondé sur l'intérêt individuel réciproque des contractants, sur l'intérêt collectif des groupes professionnels et sur l'intérêt général de l'industrie et du commerce; qu'il répond à une nécessité publique et de paix sociale; qu'il ne doit, en conséquence, pouvoir y être dérogé que dans les limites et les formes déterminées par une loi; qu'il ne saurait y être dérogé par des règlements d'ateliers qui, dans les conditions où ils sont établis actuellement en France, ne présentent pas les garanties de conventions collectives entre patrons et ouvriers; qu'il ne saurait y être dérogé, tant à cet usage qu'aux formes et conditions qui l'entourent, par des conventions individuelles, celles-ci ne pouvant ordinairement résulter que d'un abus de pouvoir initial de la part de l'entrepreneur ou du chef d'établissement, en même temps que de la faiblesse morale ou du dénuement physique de l'ouvrier ou de l'employé en quête de travail; que, par conséquent, une telle dérogation doit être considérée comme illicite et de nul effet; renvoie à sa Commission permanente l'étude de dispositions précises sur la conclusion et la résolution du contrat de travail à durée indéterminée et sur les règlements d'ateliers. »

(1) Rapport de M. Poincaré, sur la loi du 27 décembre 1890, séance du 22 décembre 1890 à la Chambre des députés.

Cette résolution contenait plusieurs inexactitudes : d'abord l'usage du délai-congé est loin d'être général; le délai-congé n'existe pas dans un certain nombre de professions; l'industrie du bâtiment à Paris et dans de très nombreuses régions ignore cette obligation et, cependant, elle occupe un nombre considérable de bras; ensuite, il n'est pas exact que l'enquête ordonnée par le Ministre du commerce auprès des Conseils de prud'hommes ait été favorable au principe de la possibilité de dérogation à l'usage du délai-congé par des conventions individuelles. A la question : *Etes-vous d'avis qu'il ne puisse pas être dérogé aux usages en matière de délai-congé par des conventions individuelles?* il avait été répondu *affirmativement* (c'est-à-dire qu'il ne puisse pas être dérogé) par 33 Conseils, alors que la *négative* avait eu les suffrages de 54 Conseils de prud'hommes.

V. Cette résolution indique quelles tendances devaient guider la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail dans l'élaboration du projet de loi sur le délai-congé. Cette Commission élaborera un projet dont on peut résumer ainsi les principales dispositions :

1° L'obligation du délai-congé est générale;  
2° On peut déroger à cette obligation par des conventions particulières ou par voie de règlement d'atelier affiché dans les salles et déposé au greffe des Prud'hommes ou de la justice de paix quinze jours avant son entrée en vigueur;

3° Outre les dommages-intérêts égaux au salaire afférent au délai qui devait être observé, la partie qui n'a pas observé le délai pourra être tenue de dommages-intérêts en raison de la résiliation du contrat *sans cause légitime*;

4° La preuve des motifs légitimes est à la charge de la partie qui a rompu le contrat;

5° L'indemnité due par le patron en cas de renvoi sans motif légitime ne peut être inférieure à une journée de salaire par chaque mois de services.

Ce projet de la Commission permanente du Conseil supérieur présentait deux graves dispositions antijuridiques :

1° Il imposait le fardeau de la preuve au défendeur à l'action de dommages-intérêts alors qu'il est de principe que le demandeur en justice doit prouver le bien-fondé de ses prétentions.

2° Il établissait dans le Code Civil une véritable *amende* en fixant un minimum de dommages-intérêts, alors que la règle est que les dommages-intérêts sont évalués par le juge en toute liberté d'après le préjudice causé réellement et que les amendes ne peuvent figurer que dans un Code pénal.

En outre de ces deux anomalies d'ordre juridique, le projet avait le tort grave de ne pas mettre sur le même pied le patron et l'ouvrier au point de vue de l'allocation des dommages-intérêts en ne statuant qu'au cas seulement où ceux-ci seraient dus à l'ouvrier et, de plus, il transformait en contrat à vie le contrat à durée indéterminée en décidant que la rupture de celui-ci pouvait avoir lieu sans cause légitime. La liberté des parties n'était plus entière, le contrat de travail devenait un mariage dans lequel un divorce onéreux aurait seul pu mettre fin à la chaîne liant le patron et l'ouvrier. Ce n'était plus là la question du délai-congé, mais la constatation d'un droit pour l'ouvrier à la propriété de son emploi dans une usine ou un chantier, c'était une transformation complète de la législation existante et de l'esprit du Code civil proclamant la liberté des conventions.

Une seule disposition atténuait dans une certaine mesure la gravité des obligations imposées au patron; elle était insérée dans le paragraphe 5 dont voici le texte :

« § 5. — Les délais fixés ci-dessus pourront être soit augmentés, soit réduits, soit supprimés pour une profession, une spécialité professionnelle ou un établissement déterminé, notamment en ce qui concerne les industries où l'usage du délai-congé n'existe pas, telles que le bâtiment dans la région parisienne, par des conventions particulières ou par voie de règlement d'atelier affiché dans les salles et déposé au greffe du Conseil de prud'hommes ou de la Justice de paix quinze jours avant son entrée en vigueur. »

VI. C'est ce paragraphe que les membres ouvriers s'acharnèrent à faire disparaître lors de l'élaboration du projet de loi devant le Conseil supérieur du Travail, tandis que tout l'effort des patrons se portait sur l'élimination des dispositions que nous avons relevées plus haut et qui mettaient le patron dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'ouvrier en imposant le fardeau de la preuve au demandeur, en décidant que la rupture du contrat ne pouvait se faire sans cause légitime, et en décidant pour

l'ouvrier seul un droit à un minimum de dommages-intérêts dans tous les cas.

Les uns et les autres arrivèrent au résultat cherché dans le projet élaboré dans le Conseil supérieur du Travail dont les dispositions sont les suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 1780 du Code civil complété par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1890 est modifié ainsi qu'il suit :

« § 1<sup>er</sup>. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

« § 2. — Le louage des services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« § 3. — Toutefois, sauf le cas prévu aux paragraphes ci-après, la partie qui prend l'initiative de la résiliation doit prévenir l'autre partie, soit une semaine au moins à l'avance s'il s'agit d'un ouvrier ou d'un serviteur, soit un mois au moins à l'avance s'il s'agit d'un employé ou d'un ouvrier assimilé à un employé. Le renouvellement continu du contrat de travail à durée déterminée soumet les parties à l'obligation du délai-congé dans les limites des dispositions de la présente loi.

« § 4. — L'obligation du délai-congé n'est pas applicable au cas où le louage de services serait résilié avant l'expiration d'une période égale à une quinzaine s'il s'agit d'un ouvrier ou d'un serviteur, à un mois s'il s'agit d'un employé.

« Elle ne s'applique pas, en outre, lorsque la résiliation résulte d'un cas de force majeure ou d'un motif grave.

« La grève étant une suspension de travail, le délai de prévenance n'est pas obligatoire.

« Pendant la période de délai-congé, l'ouvrier ou l'employé disposera de deux heures au moins par jour pour chercher du travail.

« § 5. — Les délais prévus au paragraphe 3 pourront être modifiés par décision des intéressés, patron et ouvrier, se prononçant dans des scrutins séparés.

« Le Conseil des prud'hommes ou, à son défaut, le Juge de paix, enregistreront cette décision qui servira désormais de règle pour la solution des conflits relatifs au délai-congé.

« § 6. — La partie qui n'a pas observé le délai visé par les dispositions précédentes est tenue envers l'autre partie de dommages-intérêts égaux au salaire afférent au délai qui devait être observé.

« § 7. — Ces dommages ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, en outre, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes; le Tribunal, pour apprécier s'il y a abus, pourra faire une enquête sur les circonstances de la rupture. Il devra, en tous cas, demander à la partie qui a rompu le contrat les motifs de la rupture.

« § 8. — Pour la fixation de l'indemnité à allouer dans ce dernier cas, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« § 9. — Pour la fixation d'indemnité à allouer, le juge devra prendre pour base d'évaluation normale, toutes les fois que le chiffre du préjudice pourra être établi, le taux d'un jour de salaire pour chaque mois de travail accompli dans l'établissement, toutes réserves faites pour le droit pouvant résulter d'une pension de retraite.

« § 10. — Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions du présent article.

« § 11. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les Tribunaux civils et devant les Cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

« § 12. — Quelle que soit la juridiction, l'assistance judiciaire est de droit pour l'ouvrier ou l'employé, demandeur ou défendeur, lorsque le salaire ne dépasse pas 3.000 francs par an. L'ouvrier aura toujours le droit de choisir son avocat. L'assistance judiciaire est également de droit pour les employeurs dont la cote mobilière, personnelle et de patente, ne dépassera pas 100 francs au principal.

« ARTICLE 2. — La présente loi sera applicable un an après sa promulgation au *Journal Officiel*. »

Dans ce projet du Conseil supérieur du Travail, certaines

dispositions du projet de la Commission permanente ont été amendées; mais, par contre, quelques obligations d'une gravité exceptionnelle ont été insérées.

Nous allons les examiner successivement :

VII. En premier lieu, la généralisation du délai-congé recevait une triple exception dans le projet de la Commission permanente :

« Pour les industries où le délai-congé n'existe pas, telles que « le bâtiment dans la région parisienne, au cas de conventions particulières et au cas de règlement d'atelier affiché dans les « salles et déposé au greffe du Conseil de prud'hommes ou de « la Justice de paix. »

Cette triple exception ne se retrouve plus dans le projet définitif. Celui-ci prévoit seulement d'une façon très vague que le délai-congé peut être modifié « par décision des intéressés, patrons et ouvriers, se prononçant dans des scrutins séparés ».

L'exception prévue pour l'industrie du bâtiment était cependant, vous le savez aussi bien que moi, des plus fondées, à la fois sur les faits, sur les coutumes de nos corporations aussi bien que sur l'intérêt des ouvriers et des patrons.

Il est difficile, en effet, de déterminer d'une façon fixe le temps d'engagement d'un ouvrier spécialement embauché pour l'exécution d'un travail dont la durée est absolument entre ses mains. D'autre part, un ouvrier engagé pour un travail quelconque peut faire besoin à son patron en raison de l'affluence de commandes qu'il faut exécuter dans un très court délai. Vous savez qu'il y a peu d'industries sujettes à des chômages aussi fréquents que l'industrie du bâtiment; on est constamment obligé d'avoir recours à des ouvriers pour des coups de main dont la durée ne peut être fixée. Enfin, le travail dans les chantiers en plein air peut être à tout instant interrompu par les intempéries. Soumettre le patron aux obligations pécuniaires que comporterait le délai-congé, ce serait jeter un trouble considérable dans l'industrie du bâtiment; l'ouvrier en pâtirait le premier, car le projet diminuerait dans de notables proportions l'embauchage, par crainte pour les patrons de se créer des responsabilités, et, en tout cas, pour éviter des engagements à trop long terme.

La population ouvrière du bâtiment est extrêmement mobile et flottante, sans parler de ces véritables immigrations qui se produisent pour certaines de nos professions au commencement de la belle saison de la campagne à la ville. Il nous suffit de signaler l'habitude du changement qui distingue nos ouvriers. S'ils ne trouvent pas du travail dans un chantier ou s'ils n'y trouvent plus de quoi gagner suffisamment, ils vont dans un autre suivant leur humeur. Il serait difficile de les obliger d'obéir par plusieurs patrons; ils quittent même une ville pour une autre suivant leur humeur. Il serait difficile à les obliger d'observer eux-mêmes le délai-congé à l'égard de leurs patrons; en tous cas, si cette obligation leur était imposée, les chefs d'entreprise ne pourraient jamais arriver à obtenir d'indemnité d'un ouvrier insaisissable, sans domicile fixe, ne possédant rien qui puisse garantir ses engagements.

Faire de cette charge une obligation bi-latérale est impossible, il n'y a pas de réciprocité. L'ouvrier sait toujours où trouver le patron; il peut quitter le patron et ce dernier ne sait où le poursuivre; du reste, ce dernier réussirait-il à le trouver, il ne pourra rien contre l'ouvrier qui, en général, n'a rien lui-même pour garantir et répondre seulement des frais occasionnés par les poursuites. De plus, il est difficile d'imposer à un ouvrier et à un patron, entre lesquels un désaccord a pu surgir, une présence embarrassée.

L'exception, pour l'industrie du bâtiment, telle qu'elle était comprise par le projet de la Commission permanente, était donc facile à justifier, et vous estimerez comme moi que tous les efforts de nos syndicats devront tendre d'une manière unanime à une action commune auprès du Parlement pour obtenir l'insertion de cette dérogation au principe général dans la loi à intervenir.

D'ailleurs comment appliquer le paragraphe 5 du projet du Conseil supérieur permettant la suppression du délai au cas de vote des intéressés par scrutins séparés? Comment arriver à obtenir l'adhésion d'ouvriers disséminés dans tous les chantiers volants que comporte le bâtiment? Comment prouver que tous les intéressés auront pris part au scrutin, intéressés qui, dans une ville peuvent être 1.000 un jour et 20.000 le lendemain? Ce paragraphe, très difficilement applicable dans les industries à vastes ateliers fixes et permanents, ne pourra jamais être utilisé chez nous.

Le paragraphe 5 du projet de la Commission permanente éta-

blissait une deuxième exception à l'obligation générale du délai-congé, au cas de conventions particulières.

Cette exception fut combattue très vivement par les délégués ouvriers du Conseil supérieur par les arguments suivants :

L'ouvrier n'a, en général, aucune avance et, lorsqu'il n'a pas de travail pour échapper à la misère, il n'a d'autre ressource que d'accepter ce qu'on lui propose.

La partie n'est pas égale pour lui, il se trouve dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de son patron. D'ailleurs, ne serait-il pas pressé par le besoin, l'ouvrier n'est pas à même de discuter les termes de son engagement qu'il ne saurait apprécier. De plus, les conventions particulières créeraient souvent des régimes différents pour les divers ouvriers d'un même établissement et pourraient produire des injustices et des mécontentements. Ces arguments serviraient aussi à écarter l'exception prévue par les règlements d'ateliers.

On ne peut pas croire à une telle situation pour admettre cette infériorité prétendue en voyant de nos jours les ouvriers mettre fréquemment le marché à la main aux chefs d'industrie : « Ou vous allez accepter nos prétentions, disent-ils, et changer les conditions du travail, ou nous nous arrêtons, vous laissant la ruine en perspective. » Ces arguments sont-ils assez probants pour porter atteinte au grand principe du Code civil de la liberté des conventions? Les ouvriers ne sont cependant pas toujours sous le régime de la misère et ce n'est pas bien souvent que l'on voit un véritable ouvrier s'embaucher dans ces conditions. Ce sont les chômeurs de profession, ce sont ceux dont tout le travail consiste à promener dans toutes les réunions des tirades paradoxales contre l'organisation patronale, qui ne rentrent dans un atelier que pressés par la faim. Un véritable et bon ouvrier trouve toujours du travail et sait discuter ses conditions.

Si le patron, auquel la généralisation du délai-congé peut porter un grave préjudice, estime qu'il y a lieu de prendre certaines précautions, pourquoi l'en empêcher?

L'obligation du délai-congé dans presque toutes les industries créera un véritable danger que des grèves récentes ont fait apparaître, celui du *sabotage*. Le patron doit pouvoir chercher à s'y soustraire par des conventions spéciales, si ce danger est à craindre pour lui. En outre, ces conventions présenteront dans tous les cas une prévision qui ne pourra qu'être favorable aux parties en déterminant exactement leurs droits et leurs devoirs. Il y aura moins de place pour l'équivoque et, par suite, beaucoup de conflits seront évités; et, en cas de contestations, ces conventions écrites fourniront aux juges une base indiscutable pour prononcer leur sentence. Et cela est si vrai que les quelques patrons qui ont essayé d'adopter le délai-congé ont dû se résoudre à payer les ouvriers avant la fin du délai convenu pour s'éviter les dommages causés par le sabotage des ouvriers en instance de renvoi.

La troisième exception prévue par le paragraphe 5 du projet de la Commission permanente était relative aux règlements d'ateliers. Les arguments présentés par les délégués ouvriers contre la possibilité de supprimer le délai-congé par des conventions particulières étaient encore par eux contre les règlements d'ateliers avec plus de rigueur. Très souvent, disaient-ils, l'ouvrier ignore absolument la teneur du règlement d'atelier pour cette seule raison qu'on ne le lui a pas communiqué; que ce règlement est affiché dans une partie de l'atelier où l'ouvrier ne pénètre pas et que souvent aussi l'ouvrier n'entre pas à l'atelier, étant embauché pour travailler au-dehors, sur les chantiers. Qu'en admettant même que l'ouvrier ait eu connaissance du règlement, il lui est impossible, dans tous les cas, d'en discuter les clauses; ces règlements sont rédigés par les patrons seuls, qui en disposent la teneur à leur avantage.

Il fut facile de répondre que le paragraphe 5 de la Commission prévoyait le cas de publicité obligatoire du règlement; chaque ouvrier serait donc à même d'en connaître les termes et, ainsi, à l'abri de toute surprise. Si, plus tard, ce règlement ne lui donne plus satisfaction, il est toujours libre de chercher mieux et de s'occuper à trouver un embauchage ailleurs, le travail présent lui procurant des ressources.

Dans toute industrie, il est nécessaire que le chef reste maître chez lui; le patron doit être seul juge des dispositions à prendre pour la meilleure répartition du travail dans son atelier; lui supprimer ce droit, c'est décider l'organisation collective du travail, c'est supprimer l'initiative de l'individu. Adopter cet article, ce serait limiter le droit et la liberté des ouvriers; ce serait aussi s'opposer à la légitime autorité que le patron a le droit d'exercer dans sa maison.

La fraction ouvrière du Conseil supérieur réussit à faire rejeter le paragraphe 5 de la Commission et à faire adopter, par 19 voix contre 18 le texte du projet que nous avons indiqué plus haut : « seule, la double majorité des patrons et des ouvriers d'une place, se prononçant dans des scrutins séparés, pourra décider une dérogation au principe du délai-congé ».

Nous arrivons avec cette disposition à une véritable monstruosité. Comment, voilà un patron d'accord avec l'unanimité de ses ouvriers pour supprimer le délai-congé qui aurait des inconvénients dans son industrie! eh bien, ce patron et ses ouvriers pourront être arrêtés par la résistance ou le refus des concurrents! Comment pourra-t-on arriver à faire fonctionner ces scrutins de patrons et d'ouvriers! Je crois que, sur ce point le projet de loi est inapplicable, tout au moins pour le bâtiment. Il est impossible de se baser sur les listes d'ouvriers déposées aux Conseils de Prud'hommes, listes incomplètes pour toutes les corporations d'une manière générale et tout spécialement pour l'industrie du bâtiment. Je n'ai pas besoin de vous apprendre quelles lacunes s'y rencontrent.

Le texte du paragraphe 5 du projet présenté par le Conseil supérieur nous semble donc directement contraire aux intérêts du travail; du moment que le principe du délai-congé serait admis sans distinction, le correctif du projet de la Commission pourrait seul en atténuer les effets lorsqu'ils porteraient préjudice à une branche quelconque de l'industrie.

VIII. Les représentants ouvriers au Conseil supérieur firent insérer deux alinéas nouveaux dans le paragraphe 4 du projet.

L'un décide que pendant la période du délai-congé, l'ouvrier ou l'employé disposera de deux heures au moins par jour pour chercher du travail et il fut bien entendu, lors de la discussion, que le temps ne serait pas payé.

L'autre alinéa statue : « La grève étant une suspension de travail, le délai de prévenance n'est pas obligatoire ».

La grève est-elle une suspension de travail ou une rupture de contrat? Si elle est une rupture de contrat, les ouvriers qui la déclarent devraient, à peine de dommages-intérêts, donner leur huitaine aux patrons.

Le délégué du gouvernement au Conseil supérieur établissait une distinction : une grève peut être, suivant les circonstances, une simple suspension de travail ou une rupture de contrat. Par exemple, disait-il, lorsque le travail étant continu de sa nature, ne peut être suspendu, si les ouvriers quittent le patron sans même assurer les travaux nécessairement continus, il est obligé de remplacer immédiatement ses ouvriers par d'autres, de considérer le contrat comme rompu.

Mais — le cas s'est produit dans les grèves des mines et hauts fourneaux — si les ouvriers délèguent une partie d'entre eux pour entretenir la mine, le haut fourneau pendant la grève, il serait illogique que le patron considère le contrat comme rompu alors qu'il continue à avoir recours aux services de ses ouvriers.

Il s'agit là d'une question d'espèce et il faut tenir compte des circonstances et de la volonté des parties. Il y aurait lieu, au moment des débats devant les Chambres, de faire une déclaration dans ce sens comme indication aux Tribunaux, tout en supprimant le deuxième alinéa du paragraphe 4 qui est trop exclusif.

IX. Le paragraphe 7 a écarté l'obligation du motif légitime de renvoi; le renvoi devra seulement n'être pas abusif. Il s'agit là d'une question de forme et non plus d'une question de fond; chaque partie conserve intact le droit de rompre le contrat, mais elle ne devra pas en abuser. C'est, en somme, la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation. Du reste, nous savons tous que, dans la réalité, si un ouvrier abandonne toujours sans scrupules et brusquement son patron, rarement un patron a renvoyé arbitrairement un ouvrier.

Le paragraphe 9 a conservé, mais à titre de simple indication, le minimum de dommages-intérêts, en faveur de l'ouvrier, fixé au taux d'un jour de salaire pour chaque mois de travail. Le Tribunal ne sera plus tenu d'allouer dans tous les cas ce minimum; il ne devra le faire que lorsque le chiffre du préjudice causé ne pourra pas être établi d'une autre façon.

Le paragraphe 12 dispose que l'assistance judiciaire est de droit pour l'ouvrier, l'employé ou le petit patron dont la cote personnelle, mobilière et de patente ne dépasse pas 100 francs.

C'est encore une dérogation au droit commun; pour obtenir l'assistance judiciaire, il fallait être indigent et, de plus, avoir une décision du bureau d'assistance judiciaire chargé d'écarter les demandes par trop absurdes ou abusives;

En vertu du projet que nous examinons, l'intervention du bureau d'assistance ne sera plus nécessaire.

CONCLUSIONS. — Le projet de loi sur le délai-congé adopté par le Conseil supérieur du Travail dans les deux sessions de 1905 sera très préjudiciable pour l'industrie, il est impraticable pour l'entreprise.

En rétablissant, d'une part le texte du paragraphe 5 de la Commission réservant pour les professions du bâtiment la possibilité de conserver les anciens usages et en supprimant, d'autre part, l'alinéa relatif aux grèves, une loi instituant le délai-congé dans les conditions proposées serait encore difficilement acceptable et très onéreuse.

Je rappellerai pour mémoire les paroles très autorisées de M. Isaac : « Le bien-être des ouvriers a augmenté en raison du développement de la richesse économique du pays qui a dû ce développement dans une très large mesure, à la liberté; plus on attentera à la liberté, plus on apportera d'entraves aux contrats individuels entre patrons et ouvriers, plus on gênera le développement économique du pays qui est le grand facteur du bien-être des classes laborieuses. »

Il y aurait lieu, dès maintenant, de mettre tout en action pour obtenir dans la loi qui interviendra ces deux modifications. Il est absolument nécessaire de les obtenir si nous ne voulons pas la ruine ou de graves perturbations dans l'industrie du bâtiment.

## LES FRAIS GÉNÉRAUX DES ENTREPRENEURS

Les frais généraux sont la charge considérable qui grève toutes les industries comme tous les commerces; ils ne peuvent être rigoureusement évalués que par les industriels et commerçants eux-mêmes, chacun dans leur établissement. Bien que ces frais soient essentiellement variables, des enquêtes et des statistiques ont néanmoins permis d'en dresser des moyennes à peu près exactes.

M. J. Borderel donne la liste suivante des frais généraux qui pèsent sur l'entreprise. Nous la reproduisons avec la pensée qu'elle pourra être utile à certains de nos lecteurs, et peut-être plusieurs d'entre eux seront-ils surpris d'y voir figurer — et avec raison — quelques facteurs auxquels ils n'avaient pas songé :

- Loyer ;
- Contributions, patente, droits proportionnels ;
- Assurance-incendie des chantiers, ateliers, bureaux, magasins, mobiliers et marchandises ;
- Assurance-accidents des chantiers ateliers 1898, chevaux, voitures ;
- Assurance des bâtiments en construction ;
- Eaux, éclairage, chauffage ;
- Emoluments du patron, appointements des métreurs, des comptables, des commis de magasin et de chantiers, des garçons de bureaux, des garçons de recettes et de magasin, des gardiens ou concierges ;
- Bureau d'étude et expéditionnaires ;
- Fournitures de bureau, papeterie, frais de correspondance, timbres-poste, télégrammes et téléphone ;
- Timbres à quittances, à décharges et à traites ;
- Journaux, publications diverses, Sageret, Série, Bottin, publicité ;
- Voiture et omnibus. Frais de déplacement relatifs aux achats et aux travaux ;
- Gratifications, étrennes, pourboires ;
- Frais de participation (prorata) pour éclairage et gardiennage des chantiers ;
- Frais de contentieux, actes, papier timbré, contraventions ;
- Amortissement de frais de premier établissement ;
- Entretien et dépréciation du matériel ;
- Intérêt du capital ;
- Agio de banque.

## LYON EN 1906

## L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU BATIMENT A LYON

— SUITE —

**TAILLEURS DE PIERRE.** — Les tailleurs de pierre ne formaient pas autrefois une profession distincte, du moins en ce qui concerne la maîtrise ; le maître-maçon était en même temps chargé de la taille de la pierre ; il existait cependant des ouvriers, mais qui prenaient le titre de maçon en arrivant à la maîtrise.

Ces ouvriers formaient même un corps dont le compagnonnage était divisé en deux devoirs rivaux : les compagnons étrangers et les compagnons passants, qui se livrèrent à diverses reprises à des luttes fameuses, notamment en 1826. Les deux clans avaient joué entre eux la ville de Lyon pour la durée d'un siècle, cent ans auparavant ; les compagnons passants avaient perdu ; lorsqu'ils voulurent réparaître dans nos murs, les choses n'allèrent pas toutes seules, et les étrangers leur opposèrent une résistance des plus acharnées, il y eut de véritables combats et même plusieurs morts d'hommes.

Les tailleurs de pierre comprennent actuellement à Lyon deux catégories bien distinctes : les tailleurs de pierre blanche, qui ne travaillent que la pierre tendre fournie par les carrières du Midi, et les tailleurs de pierre dure, qui travaillent celles provenant en général des carrières de la région, telles que celles de Montalieu, Villebois, Saint-Martin, Hauteville, Tournus, etc....

La pierre blanche arrive sur les chantiers en blocs de toutes dimensions, elle est sciée et ébauchée avant sa mise en place et le ravalement n'est opéré que lorsque la construction est achevée.

La pierre dure est, au contraire, presque toujours finie en carrière et nos entrepreneurs la reçoivent complètement travaillée. Il n'y a guère d'exceptions que lorsqu'il s'agit de pierres sculptées, et alors la sculpture est faite comme le ravalement de la pierre blanche, c'est-à-dire lorsque le gros œuvre est terminé.

Ces usages expliquent pourquoi Lyon, malgré son importance, ne compte pas un grand nombre de tailleurs de pierre, surtout d'ouvriers tailleurs de pierre dure, et encore devons-nous dire qu'une partie est occupée souvent pour faire des travaux de modifications.

Il y a environ 25 patrons tailleurs de pierre faisant partie de la Chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiments, et une dizaine peut-être n'en faisant pas partie.

En ce qui concerne les ouvriers, il est bien difficile de donner des chiffres à peu près exacts ; nous croyons cependant pouvoir en évaluer le nombre à 100 ou 120 pour les tailleurs de pierre blanche, et à 200 environ pour les tailleurs de pierre dure.

A ce dernier chiffre, il faut ajouter le personnel employé dans les carrières ; son importance est variable, suivant l'activité qui règne dans la construction, mais on peut évaluer qu'il oscille entre 1.500 et 2.000.

Les salaires payés aux ouvriers sont :

Pour les tailleurs de pierre blanche :

60 centimes l'heure pour les ébaucheurs ;

80 centimes l'heure pour les ravauteurs.

Pour les tailleurs de pierre dure, 60 à 65 centimes l'heure.

Les ouvriers en carrière gagnent de 5 à 6 francs par jour ; souvent, les ouvriers sont aux pièces.

Il existait autrefois un Syndicat d'ouvriers tailleurs de pierre, mais, d'après nos renseignements, il n'y en a plus actuellement.

\*  
\*\*

**APPLICATEURS DE CIMENT.** — La profession d'appliqueur de ciment est d'origine récente et ne date guère que d'une quarantaine d'années.

C'est aux maçons qu'étaient confiés autrefois le peu de travaux en ciment qu'on exécutait. La découverte de procédés permettant la fabrication d'agglomérés en béton de ciment susceptibles de remplacer dans beaucoup de cas la pierre trop difficile ou trop coûteuse à approvisionner, l'extension de l'emploi de dallages en ciment à la place de planchers en bois ou de sols en asphalte, l'usage d'enduits ou de moulures en ciment appliqués sur des murs construits avec des matériaux à bon marché, tels que les scories de forges, dénommées « mâchefer » dans la région lyonnaise, et enfin la décoration ou la restauration de vieilles maisons, ont provoqué la création de spécialistes capables de mener à bien ces différents travaux, dont l'importance, de nos jours, est devenue considérable.

Le nombre des applicateurs de ciments ou entrepreneurs de travaux en ciment est de 20 environ, dont 13 font partie de la Chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiments.

Ces entrepreneurs emploient environ 250 applicateurs et 50 aides, soit un effectif total de 300 ouvriers.

Comme les ouvriers maçons, les applicateurs de ciment sont presque tous originaires de la Creuse, de la Haute-Vienne ou de la Corrèze, quelques-uns viennent d'Italie.

La plupart sont d'excellents ouvriers, possédant bien toutes les connaissances professionnelles de leur métier ; ce sont des hommes sérieux, sobres et économes.

Les salaires varient entre 65 et 70 centimes l'heure pour les ouvriers et de 40 à 45 centimes pour les aides ou manœuvres.

Le tarif établi par une entente entre les ouvriers et les patrons les fixe à 60 centimes pour les ouvriers et 40 centimes pour les aides ou manœuvres.

La Bourse du travail compte, parmi ses Syndicats adhérents, un Syndicat d'ouvriers cimentiers qui déclare 60 syndiqués à son actif.

Il n'en existe pas à la Bourse du travail indépendante.

\*  
\*\*

**CARRELEURS ET MOSAÏSTES.** — Le besoin de spécialisation a fait créer, depuis une vingtaine d'années, dans notre ville, la profession des carreleurs et mosaïstes, qui se rapprochent beaucoup des applicateurs de ciment, avec lesquels ils étaient autrefois confondus.

Cette industrie compte actuellement une quinzaine de patrons, dont onze font partie de la Chambre syndicale des entrepreneurs de bâtiment.

Le personnel employé par les entrepreneurs de carrelage est assez limité et ne dépasse pas 70 ouvriers, non compris les manœuvres.

Sur ce nombre, 30 sont originaires de Lyon ou du département du Rhône, 15 du Plateau Central ; les autres viennent des départements voisins, de Marseille et de Bordeaux ; enfin, une dizaine sont d'origine italienne.

Ces ouvriers, en général très experts dans leur profession, sont des hommes sérieux et sobres.

Les salaires sont très variables et, la plupart du temps, les ouvriers sont payés à la tâche ; en dehors des travaux payés de cette façon, le salaire moyen pour les ouvriers carreleurs est de 70 à 80 centimes l'heure, les manœuvres sont payés au même prix que les manœuvres maçons.

Il n'existe pas de Syndicat d'ouvriers carreleurs.

(A suivre.)

MARTIAL PAUFIQUE.

## CONCOURS

## ASSOCIATION PROVINCIALE DES ARCHITECTES FRANÇAIS

L'Association provinciale des Architectes français ouvre, en 1906-1907, un concours entre les jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-sept ans au plus, appartenant

soit à une Ecole des Beaux-Arts de province, soit au cabinet d'un architecte membre de l'Association, soit à une Ecole régionale d'architecture. Le sujet est un *hôtel à proximité d'une ville dans la montagne*. Les projets devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> juin 1907, à M. Ernest MINVIELLE, 21, rue Servandoni, Bordeaux, président de la Société des Architectes de Bordeaux et du Sud-Est. Pour le programme et tous renseignements, écrire à M. René Martin, secrétaire général de l'Association, 57, rue Saint-Patrice, Rouen (Seine-Inférieure). Joindre un timbre pour la réponse.

#### SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT A L'ART ET A L'INDUSTRIE

— Résultats —

Le XVI<sup>e</sup> concours organisé par la Société d'Encouragement à l'Art et à l'Industrie, entre les élèves des Ecoles d'Art de France, dont l'exposition des projets primés a eu lieu à Rouen, réunissait 220 concurrents : 41 modelleurs et 179 dessinateurs industriels, dont 84 pour les écoles parisiennes et 98 par les écoles provinciales. Le sujet imposé était une *lanterne d'antichambre*. Le premier prix a été attribué à M. DESROCHES, le second à M. CURNIER, le cinquième à M. LAMBERT, le sixième à M. DESCOMBES, le huitième à M. THEILLEMENT, tous de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon.

### REVUE DES JOURNAUX, DES LIVRES ET DES REVUES D'ART

Les deux derniers numéros de *l'Illustration* contenaient une étude fort précise de la « question d'Alésia ». Des savants, on le sait, généralement de Semur-en-Auxois, ont repris les fouilles commencées il y a quarante ans environ, à Alise-Sainte-Reine, sous le haut patronage de Napoléon III. Au mois de septembre 1905, la « Société des Sciences historiques et naturelles de Semur » convoqua un véritable Congrès d'antiquaires sur le plateau d'Alise et un Comité fut constitué pour prendre la direction des fouilles. Enfin, M. Guglielmo Ferrero fit à Paris une conférence sur Alésia et la Gaule romaine, au profit des chercheurs, conférence qui eut un grand retentissement.

Les fouilles que Stoffel avait commencées dès 1862 et continuées jusqu'en 1865 avaient tout à fait identifié l'Alise moderne avec la gauloise Alésia. On avait pu suivre pas à pas les contrevallations et les circonvallations exécutées par César, et la restitution fidèle et exacte fut, dès lors, possible des travaux du siège et ceux de la défense, restitution qui est encore exposée au Musée de Saint-Germain. Alésia était d'ailleurs autre chose qu'une place de guerre, c'était une des grandes villes de la Gaule et comme un carrefour des peuples et des races de l'Europe occidentale. Ces choses semblaient acquises et indiscutables que c'était bien près de la station actuelle des Laumes, sur la ligne de Paris, peu après le fameux, tristement fameux tunnel de Blaisy, que s'était dénoué le drame dernier de l'indépendance des Gaules, quand une opinion curieuse prit naissance dans l'esprit d'un bugyste, M. Maissiat, opinion qui, depuis quelque temps, a trouvé dans M. Bérard un nouveau défenseur : Alésia aurait été non pas dans la Côte-d'Or, mais dans l'Ain, près d'Izernore, l'ancienne Izernobarum des Romains. Les raisons qu'on en donne n'ont rien, cependant, qui puisse fonder une conviction, ni même la fortifier. Elles se résument en cette simple proposition : César, voulant, du pays des Vésubiens, aller en Provence, aurait trouvé la « plaine-de-trois-mille-pas » dont il parle dans ses *Commentaires*, au delà d'Alésia, non entre Alésia et lui si, venant du plateau de Langres, il s'était dirigé sur Alise-Sainte-Reine, par suite de quelques opérations de guerre. Tandis que, si Izernore est bien l'Alésia celtique et gallo-romaine, César, arrivant du Nord par Lons-le-Saunier, trouvait tout d'abord la « plaine-de-trois-mille-pas » puis la ville, derrière, ce qui est le texte même des *Commentaires*.

Il faut ajouter que, d'ailleurs, Izernore est aussi, comme Alise, une vieille cité gallo-romaine, qu'on y a trouvé des monnaies à l'effigie de Vercingétorix, des bains romains, les ruines d'un édifice de style composite, ayant des colonnes ioniques avec un entablement à triglyphes doriques. Il faut dire, de plus, que, comme

Alise et conformément aux *Commentaires*, Izernore est encadré par deux rivières qui l'étreignent, que son sol est bien pareil à celui que décrivait César, que des ruines existent encore de ses bastions et de ses remparts. Mais rien de cela ne peut entraîner la conviction des foules. Pourquoi, d'ailleurs, le vainqueur de nos dernières armées nationales aurait-il, pour gagner la Provence, passé par Izernore ou près de ce point ? De Langres à Marseille, la route est bien nette, bien simple : elle passe de la vallée de la Vingeanne dans celle de la Saône qu'elle suit jusqu'à Lyon, puis elle longe naturellement le fleuve jusqu'en Provence, traversant un pays riche, déjà romanisé depuis longtemps par les marchands et les soldats de la République. Au contraire, dans l'hypothèse Maissiat-Bérard, il eût fallu que l'armée de César se fût dirigée sur Marseille à travers l'étrange chemin des montagnes difficiles de la haute vallée de la Seille, des défilés de Beaumes-Messieurs, de la Valouze et de l'Ain pour gagner par Izernore et Nantua le passage de la Perte du Rhône. Il n'est pas, pour une armée en pays ennemi, de route plus dangereuse, plus semée d'embûches et de périls. César ne s'y fût jamais aventuré. M. Bérard a conduit à Izernore le correspondant de *l'Illustration* qui, aidé du texte latin, identifiait les lieux, peu à peu conquis par l'ardente parole de M. Bérard. Hélas ! même parmi les archéologues de « la Graine de l'Ain », il en est bien peu qui partagent les illusions de notre député de Trévoux ! Surtout depuis qu'il n'est même plus ministre ! Cette thèse n'est pas solide.

\* \*

Du 22 au 25 octobre, la collection d'anciennes porcelaines de Saxe que M. Fischer, de Dresde, avait mis vingt-cinq ans à former, a été vendue aux enchères à Cologne. Le *New-York Herald* nous apprend que le catalogue, très copieusement illustré de reproduction dans et hors texte, énumère 1.008 numéros dont 900 sont des produits de la manufacture de Meissen depuis son origine. Il est rédigé, ce catalogue, par le savant professeur von Falke, qui a donné à la collection Fischer l'hospitalité dans la grande salle du Kunstgewerbe-Museum, dont il est directeur. Un des plus intéressants objets de la collection est un groupe en porcelaine blanche absolument parfait, qui représente le roi Auguste III en habit de cour, debout, donnant la main à sa femme, en robe à vertugadin et à grands panniens. Cet intéressant échantillon, au sujet duquel la préface du catalogue reste pour ainsi dire muette, mesure 22 centimètres de haut sur 32 de large ; comme on trouve une très petite marque de deux épées, sur le sol, on peut le dater de 1740 environ. Peut-être verra-t-on cette fois encore le même engouement se manifester pour les produits de la célèbre manufacture, et surtout pour les statuettes qu'on peut attribuer à Kaendler.

« Quand donc, dit à propos de ces ventes de bibelots M. A. Alexandre dans *The Magazine of fine Arts*, quand donc les millionnaires se décideront-ils à payer moins cher les œuvres d'art ? » M. Alexandre parle à ce propos de la vente Molinier. Le prix des objets d'art recueillis par l'ancien conservateur du Louvre — devenu ensuite expert et marchand d'antiquités — n'ont pas atteint, à ce que l'on nous affirme, les sommes que l'on avait espérées. Mais en ce cas, quelles sommes a-t-on bien pu attendre de ces bibelots ? « Une petite Sainte-Marthe en bois sculpté que Molinier avait payée 600 francs et qui valait peut-être le double de cette somme, s'est vendue 40.000 francs ! Un tableau de Kranach, infiniment restauré, est monté à 160.000 francs ! En vérité, le marché est désorganisé par ces enchères fantastiques. Où allons-nous en arriver ? »

\* \*

*The Magazine of fine Arts* consacre encore un de ses beaux articles à étudier l'œuvre d'un jeune sculpteur de Prague, M. Katka. Il donne quelques reproductions de ses sculptures, qui sont tantôt des œuvres idylliques et d'un charme souriant, tantôt des réalisations fantastiques des rêves les plus étranges. Citons d'abord le bas-relief intitulé *The Mummies*, les Momies. Trois hideuses figures accroupies, les mains convulsées et la bouche grande ouverte. Les os du thorax, ceux des jambes et des bras indiquent bien nettement que ce sont des momies, à peine recouvertes de peau. Mais l'expression de ces pauvres bouches grimaçantes donne une telle impression de vie et de torture qu'on est révolté et vraiment épouvanté. A côté d'elles, *A Seer of visions* représente un fou, un illuminé, le corps ployé en avant, toute son attention fixée sur un objet indéchiffrable placé devant lui sur le sok. Il y a dans ce personnage une telle intensité d'expression que l'on est tout ému, aussi, à regarder les gestes exces-

sifs de ce fou... *L'Œil* et différentes têtes de jeunes filles sont d'un sentiment tendre, fin exquis. Le tout se ressent de l'influence de Rodin et peut-être de Batholomé. M. Katka fait penser à la fois à Edgard Poë et à M. Bourget, au Bourget des *Pastels*. Mais il bien et vraiment original et son talent est tout empreint du souffle d'une autre race; une autre vision des choses l'a formé, une autre inspiration l'a guidé : c'est l'âme slave qui l'anime, c'est le monde oriental qui revit dans son œuvre et qui lui dicte le choix de ses sujets et le guide dans leur exécution.

F. FRANÇON.

## TRAVAUX DE LA RÉGION

PROJETÉS

OU DEVANT FAIRE L'OBJET D'ADJUDICATIONS PUBLIQUES

\* AIN. — Un square va être aménagé sur la place du Greffe, à *Bourg*. Les travaux s'éleveront à 6.742 francs pour la maçonnerie, la pierre de taille, macadam, grilles, serrurerie, portes, fontaines et bancs, et à 5.632 francs pour l'ornementation végétale; les projets, élaborés respectivement par MM. Carret, ingénieur-voier, et Goblet, horticulteur-paysagiste, ont été définitivement adoptés par le Conseil municipal.

\* ALLIER. — Dans sa dernière réunion, la Commission départementale de l'Allier a décidé la construction d'un pont métallique sur la Sioule, au lieu dit « d'Entremiolles », à *Bayet*, pour le passage du chemin vicinal ordinaire n° 13.

\* DOUBS. — Le Conseil municipal de *Besançon* a décidé de faire construire un hôtel des Postes : la somme prévue, y compris acquisition du terrain, est de 625.000 francs.

\* HAUTE-LOIRE. — Le Conseil municipal du *Puy* a voté un crédit de 2.098 fr. 84 pour la mise en état de viabilité de la rue des Pèlerins. La construction d'un square sur le bord du Dolaison est décidée, et une somme de 50.000 francs a été votée.

\* ISÈRE. — L'avant-projet de la construction des écoles de Mille-Pas vient d'être approuvé par le Conseil municipal de *Voiron*. Les armatures en seront en fer. On étudie la possibilité de reconstruction de l'hôpital de la ville au moyen de l'émission d'une loterie de 2 millions environ. — Le Conseil municipal des *Abrets* a, dans une de ses récentes séances, voté les crédits nécessaires à l'exécution du projet d'adduction d'eau. — La Municipalité de *Bourgoin* a décidé la construction d'un groupe scolaire de filles. — On mettra prochainement en adjudication des travaux complémentaires au groupe scolaire de *Serres-Nerpol*, consistant en : construction de murs de clôture et de soutènement, d'un escalier en ciment, réfection de planchers, construction de trottoirs, de grilles et de portails en fer.

\* LOIRE. — Le Conseil municipal de *Saint-Galmier* a approuvé les travaux de restauration de la place Nationale, dont le montant est de 1.440 fr. 65. — Prochainement, sera exécutée à *Firminy* la construction de caniveaux au boulevard Fayolle.

\* RHÔNE. — Au cours de la séance du 4 courant, le Conseil municipal de *Caluire* a adopté le projet d'élargissement du chemin de Vassieux et approuvé l'installation de lanternes à gaz rue de Margnolles, montée du Petit-Versailles et avenue de la Garç, au Vernay. — Prochainement, aura lieu à *Villefranche-sur-Saône* l'adjudication de la démolition du bureau d'octroi de la Quarantaine et des bascules publiques du Nord et du Midi. — Des trottoirs vont être établis autour de l'hôpital de *Villeurbanne*, un crédit de 4.500 francs a été voté à cet effet. — M. Lapalud, architecte à Thizy, a dressé, pour l'agrandissement de l'école de *graçons* et la construction d'une salle de mairie à *Saint-Bonnet-le-Troncy*, des plans et devis qui viennent d'être adoptés par le Conseil municipal de cette commune.

## AVIS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

### Nominations et Mutations dans le personnel des Services municipaux.

Le *Bulletin Municipal Officiel* du 4 courant publie une décision du Maire acceptant la démission de M. HIVONNAIT, directeur de la Voirie municipale, et un arrêté nommant à ce poste M. André AMIC, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du service des Ponts et Chaussées; la *Construction Lyonnaise* a déjà publié une information relative à ce changement dans son numéro du 1<sup>er</sup> octobre dernier.

Par arrêté du 10 octobre, M. VINCENT, chef de division à la Mairie contrale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Depuis de nombreuses années, M. Vincent dirigeait, avec une compétence et une urbanité unanimement reconnues, le 6<sup>e</sup> bureau, dans les attributions duquel se trouvaient la Voirie urbaine, la Voirie vicinale et l'Architecture. Il emporte dans sa retraite l'estime et la sympathie de tous ceux qui ont été en relations avec lui.

### Hospices civils de Lyon.

Adjudication le mardi 27 novembre 1906, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 56, à deux heures, pardevant M<sup>e</sup> Berger, notaire, demeurant rue Puits-Gaillot, n° 1, d'une parcelle de terrain située rue Molière, n°120, dépendant de la masse n° 105 bis, aux Broteaux.

Surface : 309 mètres carrés. — Mise à prix : 46.350 francs, soit 150 francs le mètre carré.

Renseignements à l'Administration centrale des Hospices, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 56.

### Ecole de traits de charpente.

Les maîtres charpentiers de Lyon et de la banlieue portent à la connaissance des ouvriers charpentiers que l'école de traits de charpente théorique et pratique a rouvert ses cours dans son ancien local, cours Lafayette, 266, le lundi 12 novembre. Ces cours auront lieu tous les jours, de 8 heures à 10 heures du soir.

L'école est entièrement gratuite. On y trouvera les bois et outils nécessaires au taillage et à l'établissage.

Les inscriptions sont reçues chez les maîtres-charpentiers, membres du Conseil d'administration de l'école, dont les noms suivent :

MM. GOUVERNE, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or; GREPAT, rue d'Alsace, 75; SAGE, rue Paul-Bert, 353; LAFOSSE, avenue des Ponts, n° 131; LEBAYLE, rue du Colombier, 23.

### Distribution des récompenses de la Société Académique d'architecture de Lyon.

La Société Académique d'Architecture de Lyon a fixé au dimanche 16 décembre sa fête annuelle de la distribution des récompenses aux lauréats de ses concours et aux ouvriers et contremaîtres du bâtiment.

### Un hommage à Gaspard André.

Samedi matin, 3 novembre, a été officiellement inauguré le palais de Rumine, construit par la Ville de Lausanne pour les services universitaires, la bibliothèque et les musées cantonaux, au moyen du legs de 1.500.000 francs fait en 1870 par Gabriel de Rumine.

Ce magnifique palais est l'œuvre du regretté Gaspard André, l'éminent architecte lyonnais. Une vue de cet édifice orne le socle du monument élevé à André dans la cour du Palais Saint-Pierre.

Dans les discours prononcés à Lausanne, on a rappelé la mémoire et les mérites du grand architecte lyonnais.

### Nécrologie.

Le 2 courant, est décédé en son domicile, 3, cours de la Liberté, à l'âge de quatre-vingts ans, M. Jean-Baptiste NICO-

LAS, ancien entrepreneur, administrateur de la Caisse d'Epargne, père de MM. Nicolas et parent de M. Ernant Canque, qui comptent dans l'entreprise tant de sympathies.

Le 4 novembre, est décédé à son domicile, 15, rue des Maisons-Neuves, à Villeurbanne, M. Pierre MONTPEYROUX, ancien entrepreneur, âgé de soixante-dix-sept ans.

Nous adressons à leurs familles nos sincères condoléances.

#### Tarif de camionnage.

Ensuite de la délibération qu'ils ont prise le 5 octobre et que nous avons publiée dans notre dernier numéro, les Chambres syndicales du Syndicat des Entrepreneurs de Transports de la région lyonnaise et du Syndicat lyonnais des Transports ont élaboré un nouveau tarif applicable depuis le 1<sup>er</sup> courant. Voici quels sont les nouvelles conditions de transport :

PIERRES (prises en gare Croix-Rousse), brutes . . .	fr. 0 30
PIERRES (prises en gare Croix-Rousse), taillées . . .	0 35
REMBLAIS, pris à la Croix-Rousse et ses côtes, le mètre . . .	3 »
SABLE DU RHONE, pour le plateau et ses côtes, . . .	7 50
SABLE DE SAONE (gros et fin), pour le plateau et ses côtes . . . . .	8 »

### DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

Du 27 Octobre au 3 Novembre 1906

#### LYON

- Rue Voltaire, 19. — Loge. — Propr., MM. les héritiers Nesme.  
Rue Joséphin-Soulary, 31. — Serre. — Propr., M. Tardy. — Entr., M. Decourcière.  
Chemin Etoile-d'Alai, 62. — Entrepôt. — Propr., Mme veuve Colonge. — Entr., M. Salmet.  
Rue du Tunnel, 36. — Bâtiment. — Propr., Société de stéarinerie et savonnerie.  
Petite rue d'Enfer, 9. — Annexe. — Propr., M. Grassy. — Arch., M. Thoubillon.  
Rue Ney, 85. — Ecurie. — Propr., MM. Bornange et Bayet.  
Rue Tramassac, 48. — Ecurie. — Propr., M. Paré.  
Rue Grataloup, 4. — Bâtiment. — Propr., Mme D. montez. — Arch., M. Lacroix.  
Grande rue de la Guillotière, 99. — Hangar. — Propr., Mme veuve Charpe. — Arch., M. L. Cuny.  
Rue Turbil, 15. — Maison. — Propr., M. Faure. — Arch., M. E. Cuny.  
Rue Villebois-Mareuil. — Maison. — Propr., Mme veuve Clapissou. — Géomètre, M. Lacombe.

### RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

**Ain.** — 7 novembre. — *Préfecture.* — Route nationale n° 79. Rectification. Montant, 15.500 fr. Soumissionnaires : MM. Sigrand, 8 p. 100 — Bombard, 4 p. 100. — Gallet père et fils, 1 p. 100. — Duboisset Jean-Marie, 11 p. 100. — Moratille, 3 p. 100. — Adjud., M. Duboisset Aime, à La Neuve, commune de Viriat, 11 p. 100 de rabais après tirage au sort.

**Ain.** — 28 octobre. — *Mairie de Montréal.* — Travaux communaux. — 1<sup>er</sup> lot. Construction d'un réseau et d'une salle de réunion à l'école de Lacluse. Montant, 6.113 fr. 36. Soumissionnaires : MM. Reydelet, 2 p. 100. — Bombard, 5 p. 100. — Bouchet, 7 p. 100. — Bouilloux Eugène, 3 p. 100. — Jacquet, 4 p. 100. — Adjud., M. Mallet fils, à Nantua, 10 p. 100 de rabais. — 2<sup>e</sup> lot. Construction d'un hangar pour batteuse. Montant, 5.778 fr. 50. Soumissionnaires : MM. Laurand, Mallet fils, Bouilloux Eugène, prix du devis. Adjud., M. Bouilloux Auguste, à Montréal, 1 p. 100 de rabais.

**Allier.** — 4 novembre. — *Mairie de Ferrières-sur-Sichon.* — Construction des murs de clôture d'un cimetière. Montant, 7.100 fr. Soumissionnaires : M. Fonlup, 3 p. 100 d'augmentation. — MM. Bideau, Fournet, prix du devis. — M. Bigay, 0,50 p. 100. — Adjud., M. Morel, à La Ferrières-sur-Sichon, 1 p. 100 de rabais.

**Ardèche.** — 25 octobre. — *Sous-préfecture de Largentière.* — Travaux sur chemins vicinaux ordinaires. 1<sup>er</sup> lot Issarlès. Chemin n° 1. Construction. Montant, 31.000 fr. Soumissionnaire : M. Mo'in, 3 p. 100. — Adjud., M. Raphanel, à Aubenas, 8 p. 100 de rabais. — 2<sup>e</sup> lot. Montpezat. Chemin n° 10, dit de Lablachère. Construction. Montant, 6.500 fr. Adjudic., M. Charre, à Montpezat, 4 p. 100 de rabais.

**Isère.** — 4 novembre. — *Mairie de Meyssiès.* — Chemin n° 2, de

Meyssiès, et n° 3, de Savas-Mépin. Rectification. Montant, 20.800 fr. Adjud., M. Fanjat, 22 p. 100 de rabais.

**Isère.** — 4 novembre. — *Mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.* — Travaux des fontaines. Adjud., MM. Couvert frères, à Grenoble, 24 p. 100 d'augmentation.

**Jura.** — 8 novembre. — *Préfecture.* — Hôtel de la préfecture. Transformation des bureaux. Montant, 8.900 fr. Soumissionnaires : MM. Robardet, 0,11 p. 100. — Jacquemin, 0,12 p. 100. — Boulot, 0,13 p. 100. — Adjud., M. Varrant, à Lons-le-Saulnier, 0,20 p. 100 de rabais.

**Saône-et-Loire.** — 21 octobre. — *Sous-préfecture de Chérolles* — Gueugnon. Chemins de grande communication n° 15 et 66. Construction de trottoirs avec demi-caniveaux. Montant, 18.000 fr. Soumissionnaires : MM. Lacroute Laféron, 2 p. 100. — Perrier, 2 p. 100. — Tury, 3 p. 100. — Perrin, 5 p. 100. — Chavasson, 9 p. 100. — Charnard, 11 p. 100. — Adjud., M. Voisin, à Bouvier, commune de Saint-Firmin, par Le Creusot, 11 p. 100 de rabais.

**Saône-et-Loire.** — 5 novembre. — *Mairie de Chalon-sur-Saône.* — Construction d'une annexe au théâtre. Montant, 1.468 fr. 13. Pas de soumissionnaires.

### MISES EN ADJUDICATION

**Rhône.** — Samedi 15 décembre, 2 h. — *Préfecture.* — Service vicinal. Construction du chemin d'intérêt commun n° 23, sur la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, entre la Fucharnière et le chemin de grande communication n° 21, sur une longueur de 2.014 m. 50. Montant, 100.653 fr. 97. A valoir pour imprévus, travaux accessoires au cylindrage et surveillance, 14.376 fr. 03. Total, 115.000 fr. Cautionnement, 4 000 fr. — Les devis et cahier des charges, relatifs auxdits travaux, sont déposés à la préfecture du Rhône (3<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau), où chacun pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à midi, et de 2 heures à 5 heures.

**Côte-d'Or.** — Samedi 1<sup>er</sup> décembre, 10 h. — *Mairie de Braune.* — Travaux communaux. — 1<sup>er</sup> Aménagement d'une école de filles au quartier Madeleine. — 1<sup>er</sup> lot. Terrasse, maçonnerie, pose de fers. Montant, 14.433 fr. Cautionnement, 720 fr. — 2<sup>e</sup> lot. Charpente et escaliers. Montant, 4.237 fr. 35. Cautionnement, 210 fr. — 3<sup>e</sup> lot. Couverture, zinguerie et plomberie. Montant, 3.831 fr. 12. Cautionnement, 160 fr. — 4<sup>e</sup> lot. Menuiserie et mobilier scolaire. Montant, 7.945 fr. 94. Cautionnement, 400 fr. — 5<sup>e</sup> lot. Serrurerie et quincaillerie. Montant, 3.966 fr. 42. Cautionnement, 200 fr. — 6<sup>e</sup> lot. Plâtrerie, peinture. Montant, 3.099 fr. 83. Cautionnement, 150 fr. — 7<sup>e</sup> lot. Marbrerie et fumisterie. Montant, 1.020 fr. 53. Cautionnement, 50 fr. — 2<sup>e</sup> Agrandissement de l'école de viticulture. 2<sup>e</sup> partie. 1<sup>er</sup> lot. Maçonnerie et gros fers. Montant, 24.576 fr. 49. Cautionnement, 1.230 fr. — 2<sup>e</sup> lot. Charpente. Montant, 8.431 fr. Cautionnement, 420 fr. — 3<sup>e</sup> lot. Couverture et plomberie. Montant, 4.539 fr. Cautionnement, 230 fr. — 4<sup>e</sup> lot. Serrurerie. Montant, 3.310 fr. Cautionnement, 160 fr. — 5<sup>e</sup> lot. Menuiserie. Montant, 10.350 fr. Cautionnement, 520 fr. — 6<sup>e</sup> lot. Plâtrerie, peinture. Montant, 8.422 fr. Cautionnement, 420 fr. — 7<sup>e</sup> lot. Marbrerie, fumisterie. Montant, 1.226 fr. 20. Cautionnement, 60 fr. — Renseignements à la mairie.

**Drôme.** — Lundi 26 novembre, 10 h. — *Préfecture.* — Entretien des bâtiments départementaux pendant les années 1907, 1908 et 1909. — 1<sup>er</sup> lot. Terrassements, maçonnerie. Montant des travaux, 5.000 fr. Cautionnement, 250 fr. — 2<sup>e</sup> lot. Plâtrerie, peinture, vitrerie, dorure, tenture. Mont. des travaux, 5.000 fr. Cautionnement, 250 fr. — 3<sup>e</sup> lot. Charpente et menuiserie. Montant des travaux, 4.000 fr. Cautionnement, 200 fr. — 4<sup>e</sup> lot. Ferblanterie plomberie et fumisterie. Montant, 3.000 fr. Cautionnement, 150 fr. — 5<sup>e</sup> lot. Serrurerie. Montant des travaux, 3.000 fr. Cautionnement, 150 fr. — 6<sup>e</sup> lot. Sonneries électriques. Montant des travaux, 500 fr. Cautionnement, 25 fr. — Visa par l'architecte du département, trois jours avant l'adjudication. — Renseignements à la préfecture.

**Haute-Savoie.** — Jeudi 22 novembre, 10 h. — *Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.* — Viry. Restauration des écoles de Germagny et de Malagny. Montant des travaux, 3.194 fr. 90. A valoir, 328 fr. 90. Total, 3.523 fr. 80. Cautionnement, 200 fr. — Renseignements à la sous-préfecture.

**Isère.** — Dimanche 25 novembre, 11 h. — *Mairie de Domene.* — Travaux de canalisation. Réfection de la conduite existante en ciment pour les lavoirs et urinoirs, par une canalisation en tuyaux de fonte. Montant, 8.315 fr. Cautionnement, 300 fr. — Renseignements à la mairie.

**Savoie.** — Samedi 1<sup>er</sup> décembre, 10 h. — *Préfecture.* — Routes nationales. Cylindrage à traction mécanique des matériaux d'empierrement, pendant les années 1907 à 1911. Montant annuel, 15.500 fr. Cautionnement, 1.000 fr. Frais, 225 fr. — Visa, huit jours avant l'adjudication, par M. Gotteland, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à la préfecture, à Chambéry. — Renseignements dans les bureaux de la préfecture (2<sup>e</sup> division) et de M. Gotteland, ingénieur en chef, à Chambéry.

**Savoie.** — Samedi 8 décembre, 10 h. — *Préfecture.* — Ponts et chaussées. Routes départementales. Cylindrage à traction mécanique des matériaux d'empierrement pendant les années 1907, 1908, 1909, 1910 et 1911. Adjudication, à Chambéry, en l'Hôtel de la Préfecture, le samedi 8 décembre 1906. Ces travaux sont évalués à la somme annuelle de 10.000 fr. Cautionnement provisoire et définitif, 1.000 fr. Frais approximatifs de l'adjudication, 750 fr. — Renseignements à la préfecture (2<sup>e</sup> division).

**Savoie.** — Samedi 8 décembre, 10 h. — *Préfecture.* — Ponts et chaus-

sées. Entretien des routes départementales pendant les années 1907, 1908, 1909 1910 et 1911, à 10 heures du matin. — Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés : 1° dans les bureaux de la préfecture (2<sup>e</sup> division), pendant les heures de bureau; 2° dans les bureaux de MM. les Ingénieurs ordinaires à Chambéry, à Albertville et à Moûtiers, de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures du soir.

**Saône-et-Loire.** — Dimanche 25 novembre, 2 h. 1/2. — *Mairie de Régnay-sur-Arroux.* — Construction d'un bureau de poste. Montant, 10.200 fr. Cautionnement, 450 fr. — Renseignements à la mairie.

**Ministère de la Guerre.** — Vendredi 23 novembre, 2 h. — *Mairie de Chambéry.* — Service du génie. Construction d'un pavillon pour sous-officiers rengagés, dans le quartier Saint-Ruth, à Chambéry. — 1<sup>er</sup> lot. Terrassements, maçonneries, ouvrages en ciment, pavages. Montant, 6.700 fr. — 2<sup>e</sup> lot. Couvertures, charpentes, menuiserie. Montant, 2.600 fr. — Renseignements à la chefferie du génie, 43, place Caffé, à Chambéry.

**SPECTACLES**

**GRAND-THÉÂTRE** Vendredi 16, relâche. — Demain, samedi, *Guillaume-Tell* avec MM. Granier, Gailan, Lafont. — Après-demain dimanche, deux représentations. En matinée à 1 h. 3/4, spectacle demandé, avec le concours de Mme Lise Landouzy, le succès des *Contes d'Hoffmann* agrémenté des décors lumineux du peintre Eugène Frey. Le soir, *la Favorite*. — Incessamment *la Damnation de Faust*, d'Hector Berlioz; création à Lyon.

**CÉLESTINS** Depuis de nombreuses années, le théâtre n'avait eu à enregistrer succès aussi durable que celui de *Vous n'avez rien à déclarer*, le vaudeville nouveau qui depuis un mois et demi fait le maximum au théâtre des Nouveautés à Paris, et les directeurs du théâtre des Célestins qui ont tenu à monter aussitôt cette pièce à Lyon ont été bien inspirés, car le public a ratifié le succès des Parisiens — chose assez rare pour qu'on la signale.

*Vous n'avez rien à déclarer* est du vaudeville débridé, qui fringue à outrance et prend ses ébats avec une liberté frisant la licence. C'est le prototype des pièces où le talent de l'acteur compte autant que celui de l'auteur. Or, comme la troupe des Célestins est de tout premier ordre, il s'ensuit que *Vous n'avez rien à déclarer*, brûlée à souhait, n'est qu'un long éclat de rire du commencement à la fin.

Pour répondre aux nombreuses demandes venues du dehors, rappelons que la pièce finit à 11 heures précises du soir et que des carnets de 25 tickets donnant droit à un tarif de faveur sont en vente au bureau de location du théâtre des Célestins.

Tous les dimanches, à 2 heures, matinée de familles.

**CONCERT DE L'HORLOGE** Après les félicitations de toute la presse quotidienne et après avoir constaté de visu la valeur de la spirituelle revue de M. Tulmat, nous sommes obligés de proclamer que *Tout se détrancane* est un triomphe; le sympathique revuiste a su grouper tous les événements de l'année qu'il présente en de joyeuses réparties, en de satiriques couplets sans froisser aucune susceptibilité, le tout savamment arrangé sur une captivante intrigue qui passionne le spectateur, et, chose à constater, c'est que cette revue ne comporte aucune exhibition de maillots, aucune situation risquée, c'est donc le vrai spectacle de famille où l'on rencontre de la bonne et franche gaîté, de l'esprit d'a-propos et la note sentimentale qui plaît toujours. Le sympathique directeur de céans, M. Bonhomme, n'a rien négligé pour donner à *Tout se détrancane!* un éclat et un relief inaccoutumés, car tous les décors brossés par MM. Flechat et Ravaux, sont entièrement neufs. Quant à l'interprétation, Mlle Fauvette, de Parisiana, est sublime de sincérité dans son rôle de Lisa Battandieu; Gérald, avec son pur accent de terroir, joue à la perfection le vieux caout Battandier, et Lafage, un autre gône du terroir interprète la mère Battandier on ne peut mieux. MM. Snopp-Poncet, Bruneaux, Ravicot, Nériesse, Mmes Dalbret, Jombrann, Laviolette, Maggie-Légrand, Rose-Mousse, dans leurs multiples personnages, se montrent réels comédiens et chanteuses exquises. Bref, pour terminer, disons qu'au 5<sup>e</sup> tableau, il y a un vrai métier où Gérald fait aller le battant et tisse du taffetas!!

Cette amusante et spirituelle revue aura, à n'en pas douter, le succès de ses aînées, car tout bon Lyonnais voudra voir *Tout se détrancane* qui commence à 8 h. 1/2 précises et le dimanche en matinée à 2 h. 1/4.

**CASINO-KURSAAL** Grand gala mondain; aujourd'hui, pour la première fois à Lyon, représentation sensationnelle donnée par la fameuse troupe Reed-Pinaud, composée de douze personnes, dans leur pantomime *Une soirée dans un music hall américain*. Débuts de Lucienne Muguet, des Biberie et Jean, illusionnistes du théâtre Robert-Houdin; de Mlle Adroz, chanteuse à voix de l'Éden de Milan. Continuation des représentations d'Amélie, de toute la troupe lyrique et des attractions, et de *Mes Bretelles*, le vaudeville de Jean Druault, qui fait tant rire tous les spectateurs.

**NOUVEAU THÉÂTRE** Dernières représentations de *Monseigneur*, pièce en cinq actes et six tableaux. — Lundi 19, première de *Family-Hôtel*, grand succès du Palais-Poyal.

L'Imprimeur-Gérant: A. REY.

Lyon — Imprimerie A. REY, 4, rue Gentil. — 43751

# GRÈS LYONNAIS

FABRICATION SPÉCIALE DE

## Tuyaux en Grès vitrifié

POUR

CONDUITES D'EAU ET D'ACIDE, EGOUTS, COLONNES DE FOSSES

# JEAN-CLAUDE PROST

16, quai de Bondy — LYON

Usine à la TOUR-DE-SALVAGNY (Rhône). — Dépôt à SAINT-ETIENNE (Loire), rue de la Préfecture, 47.

**FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION**

**ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE**

**ARDOISES** pour toitures, dalles, urinoirs, tablettes, tableaux, etc. Entrepôt J. GUICHARD fils, seul représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers, chemin de Vaques, 30 bis, LYON

**FAVRE FRÈRES**, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres, chaux hydrauliques et ciments. Carreaux de Verdun, tuyaux Grès et Boisseaux, Ardoises.

**CIMENTS, CHAUX, PLATRE, BITUME & PAVES**

**FAVRE FRÈRES**, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Ciments de Grenoble, Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

**PEINTURE & PLATRERIE**

**FAVRE FRÈRES**, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des Tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments. Carreaux de Verdun. Ardoises.

**CÉRAMIQUE**

**PRODUITS CÉRAMIQUES**, PROST FRÈRES, fabricants Jean-Claude PROST, succés, à la Tour-de-Salvagny (Rhône). Magasins et bureaux à Lyon, quai de Bondy 16. Spécialité de tuyaux en terre cuite et tuyaux en grès pour conduites d'eau et pour bâtiments. Appareils pour sièges incandescents, panneaux et carreaux en faïences etc. — Succursale à St-Etienne, rue de la Préfecture, 22.

**FAVRE FRÈRES**, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Plâtres, Tuyaux Grès et Boisseaux, Ardoises.

# F. LAUZUN & C<sup>IE</sup>

**BOURG-SAINT-ANDÉOL (Ardèche)**

CARRELAGES MOSAIQUES, GRANITÉS ET INCRUSTÉS DE MARBRE

BALUSTRADES

à partir de 10 francs le mètre courant



à partir de 10 francs le mètre courant

OUVRAGES EN PIERRE DE TOUTE PROVENANCE

Taillée mécaniquement, tournée ou sculptée.

Envoi franco de l'Album

Adresse télégraphique : RIVACIER

## RIVORY & JOLY (A. et M.) INGÉNIEURS

TÉLÉPHONE 28-88 Bureaux et Dépôts : Rue de la Méditerranée, Rue Raulin. LYON

FOURNITURES DE TOUS LES APPAREILS POUR CHAUFFAGE

A BASSE ET A HAUTE PRESSION

Chaudières de tous systèmes ♦ Tubes ♦ Raccords ♦ Tuyaux ♦ Ailettes  
Radiateurs ♦ Robinetterie ♦ Purgeurs et tous autres accessoires

Représentants : Société Escaut et Meuse, à Anzin. — Chappée et Fils, Le Mans  
et Dépositaires : Strube et Fils, à Montrouge. — Diverses Sociétés.

PETIT OUTILLAGE, MATÉRIEL D'ENTREPRENEURS DE TOUTES SORTES  
Wagonnets et autres Appareils de la voie

Fontes de Bâtimens, de Canalisations, d'Ornements, Outils, Aciers d'outils, Fontes, Fers et Aciers

## CIMENTS DE LA PORTE DE FRANCE

GRAND PRIX (génie civil). — GRAND PRIX (génie militaire)  
à l'Exposition Universelle de 1900

## MADIOT & BRÉDY

CONCESSIONNAIRES POUR LE RHONE

LYON, 15, Quai Pierre-Seize, 15, LYON

Ciments, Chaux hydrauliques, Lattes, Briques diverses.

Plâtres de Savoie, Bourgogne, Paris et Marseille  
DALLES EN CIMENT

## AUX COULEURS FRANÇAISES

291, Avenue de Saxe, 291 (près la Grande rue de la Guillotière)

TEINTURE

LYON

DÉGRAISSAGE

La MAISON

se charge de la TEINTURE et du NETTOYAGE de tout ce qui concerne

L'HABILLEMENT ET L'AMEUBLEMENT

Couvertures, Dentelles, Rideaux, Plumes, Fourrures, Gants, etc.

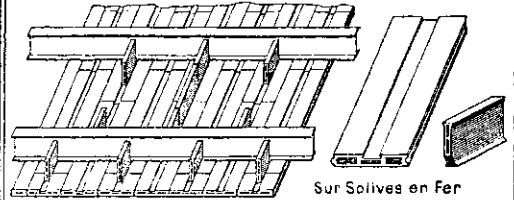
TOUT EST REMIS A NEUF, RAPIDEMENT ET AUX MEILLEURES CONDITIONS

ON TEINT TOUT CONFECTIONNÉ — DEUIL EN 24 HEURES

## NOUVEAU PLAFOND CÉRAMIQUE TUBULAIRE

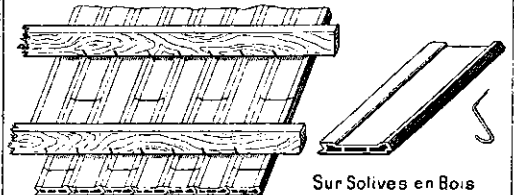
(HOURDIS-PLAFOND-SUSPENDU)

Breveté en France et à l'Etranger



Sur Solives en Fer

CREVASSES IMPOSSIBLES  
ISOLANT EXCELLENT CONTRE BRUIT, TEMPÉRATURE  
ET INCENDIE  
RÉSISTANCE ET LÉGÈRETÉ  
ADAPTATION FACILE A TOUS LES SOLIVAGES



Sur Solives en Bois

RAPPORT FAVORABLE DES PRINCIPALES  
SOCIÉTÉS D'ARCHITECTES FRANÇAIS

RENSEIGNEMENTS :

• TULERIES CANCELON FRANÇOIS. ROANNE (INDRE)

E. BUFFET, représentant pour la Région, Cours Gambetta, 84. LYON.

J.-B. BERNOUX, dépositaire, 3, rue Lorraine, LYON-VILLEURBANNE (Télep. 20.91, et rue de Sèze, 63, LYON (Télep. 20.92).

## CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

CHARPENTES EN FER

## J. EULER & FILS

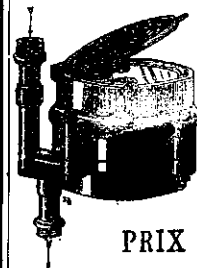
296, Cours Lafayette, LYON

TÉLÉPHONE 11-04

Serrurerie pour  
Usines et Bâtimens

## SOCIÉTÉ DU COMPTEUR A EAU L'ÉCONOMIQUE

SYSTÈME REV. FRANCE ET ÉTRANGER



Le plus exact,  
Le plus solide,

Le meilleur marché

DE TOUS LES

COMPTEURS

PRIX : 45 FRANCS

Fabrication française

SIÈGE SOCIAL :

48, Rue de la Victoire, PARIS

TÉLÉPHONE 303-89